



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 14 JANVIER 2025

Président : Moussa Souley  
Greffier : Me Daouda Hadiza  
Membres : - Iba Ahmed

- Maimouna Malé

N°	RG	DEMANDEUR(S)	CONCILIATION	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	004/25	Moctar Ali Chaibou	AFFAIRES NIGELEC		<p>Le Tribunal Constat l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé renvoie devant le juge Ila Moumouni pour la mise en état. Constat l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé renvoie devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.</p>
02	07/25	Monsieur Sahabi SAIBOU	Abdoul-Aziz		<p>Constat l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé renvoie devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.</p>
03	08/25	Babati Petroleum Services	La Société Rhissa Business SARLU		<p>Constat l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé renvoie devant le juge</p>



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Almou Gonda pour la mise en  
état.

**CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)**

01	453/24	Banque Atlantique Niger SA	Albarka Business Transport	Délibéré au 28 Janvier 2025
02	569/24	Oumarou Abdou Kando	Société Amana Transport et Finance SA	Délibéré au 28 Janvier 2025
03	574/24	Société Niger Lait	Banque Islamique du Niger SA	Renvoie au 21 Janvier 2025 pour Me Nanzir non comparant
04	605/24	Maiga Seydou Kaocen	SONIBANK	Délibéré au 28 Janvier 2025
05	518/24	Magagi Harouna Idrissa	BAGRI NIGER	Renvoie au 22 Janvier 2025 pour Transaction
06	560/24	La Société Niger Poste	La Société 2BKI Transport Logistique	Renvoie au 22 janvier 2025 pour les parties



**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



**AFFAIRES EN DELIBÉRÉ**

01	456/24	Société JAI Mata Di Trading SARL	Niger Lait SA
02	516/24	AD Halidou Abdoulaye	Leyma Assurances

**Rabat le pour reprise des débats  
(Empêchement d'un juge  
consulaire et Renvoi à l'audience  
contentieuse du 21 Janvier 2025.**

**Le Tribunal**

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en matière  
commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:

- ✓ Se déclare compétent;
- ✓ Reçoit les demandeurs en leur action comme régulière en la forme;
- ✓ Au fond, déclare leur action fondée;
- ✓ Condamne le SNAR Leyma à leur payer la somme de 2.488.209,435 FCFA à titre des pénalités de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;
- ✓ Condamne la SNAR Leyma aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi :**

Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du

Page 3 sur 7



**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



tribunal de commerce de  
céans.

**Le Tribunal**

*Statuant publiquement,  
contradictoirement, en matière  
commerciale, et en 1<sup>er</sup> et dernier  
ressort:*

- ✓ *Se déclare compétent;*
- ✓ *Reçoit l'opposition de  
Salifou Dia Kankamba  
comme régulière en la  
forme;*
- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu à se  
dessaisir ;*
- ✓ *Rejette l'exception de nullité  
de l'acte de signification  
comme étant mal fondée;*
- ✓ *Rejette la fin de non-recevoir  
pour prescription et  
l'exception d'irrecevabilité  
de la requête aux fins  
d'injonction de payer comme  
mal fondées ;*
- ✓ *Reçoit par conséquent ladite  
requête ;*
- ✓ *Au fond, déboute la  
SONIBANK de son action  
comme étant mal fondée ;*
- ✓ *Annule l'ordonnance  
d'injonction de payer  
attaquée;*
- ✓ *Déboute les parties de leurs  
demandes*

03

508/24

Salifou Dia Kankanba dit Aboubacar

SONIBANK SA



REPUBLICQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



*reconventionnelles comme mal fondées ;*

- ✓ *Condamne la SONIBANK aux dépens.*

**Avis du droit d'appel :**  
quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

**Le Tribunal**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:

- ✓ Reçoit les demandeurs en leurs actions comme régulières en la forme;
- ✓ Constate que les quatre actions ont le même fondement et le même objet;
- ✓ Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 2.750.000 FCFA à compter du 19/11/2024 au 14/01/2025 en exécution du jugement n°116 du 13/6/2024 ;
- ✓ Condamne Ethiopian Airlines à leur payer ladite somme ;
- ✓ Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes relatif à l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement comme mal fondé;

04

582/24

Neino Maiguizo Ismael

La Compagnie Ethiopian Airlines SA



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ Condamne Ethiopian Airlines aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi :**

Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

**Le Tribunal**  
Statuant publiquement,  
contradictoirement, en matière  
commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort:

- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'acte d'opposition comme étant sans fondement et par conséquent reçoit l'opposition de Nouhou Garba comme régulière en la forme;
- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité des conclusions en réplique de Nouhou Garba comme étant également sans fondement et reçoit par conséquent lesdites conclusions comme régulières en la forme;

05

442/24

Nouhou Garba

Albarka Business



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée;
  - ✓ Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE;
  - ✓ Annule par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer attaqué;
  - ✓ Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Nohou Garba pour violation des dispositions de l'article 103 du code de procédure civile;
  - ✓ Condamne la société Albarka Business Transport aux dépens.
- Avis du droit d'appel :  
quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 04 Dossiers  
Fait à Niamey, le 14 JANVIER 2025

Le Greffier en Chef



Page 7 sur 7